



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°032/2022/ANRMP/CRS DU 31 MARS 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°P87/2021 RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'ESATIC**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 23 février 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 février 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0426, l'entreprise Nlle SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P87/2021 relatif à la restauration des étudiants de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P87/2021 relatif à la restauration de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'ESATIC, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 janvier 2022, les entreprises EGIP SARL, NOUVELLE SONAREST et EIREC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 08 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent millions deux cent soixante-quinze mille quarante-cinq (100 275 045) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 09 février 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 février 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 23 février 2022, la requérante a introduit le 24 février 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement d'Offres (COJO) de ne pas avoir fourni dans son rapport d'analyse, les informations sur la sous-traitance proposée par les soumissionnaires à savoir, l'identité des entreprises sous-traitantes, leur objet social ainsi que la part en pourcentage du marché que les différents soumissionnaires se proposent de sous-traiter ;

Elle ajoute que la COJO a refusé d'appliquer la marge de préférence aux soumissionnaires qui remplissaient les conditions, alors que l'application de cette marge de préférence aurait eu une incidence sur le calcul de l'offre anormalement basse ;

En outre, l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 4,83 sur 5 à la rubrique afférente aux charges sociales, sans donner le détail du calcul ayant permis d'aboutir à ce résultat ;

Par ailleurs, la requérante soutient que l'autorité contractante aurait dû procéder à l'authentification de l'attestation de préfinancement bancaire ou de ligne de crédit produite par l'entreprise EGIP SARL, eu égard au fait que cette entreprise avait produit dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 organisé par l'INP-HB, une attestation de préfinancement bancaire qui s'est révélée après authentification, être fausse ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'ESATIC

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise Nlle SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 1^{er} mars 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été réclamées ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 28 février 2022, invité l'entreprise EGIP SARL, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise Nlle SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise EGIP SARL a soutenu, dans sa correspondance en date du 02 mars 2022, qu'elle a prévu dans son offre, le recours à la sous-traitance conformément aux exigences du DAO ;

En outre, elle indique qu'à la demande de la COJO, elle a par correspondance en date du 03 février 2022, justifié le montant de son offre financière ;

Concernant les charges sociales, l'entreprise EGIP SARL déclare s'en tenir à la décision de la COJO qui est la mieux indiquée, ainsi que l'ANRMP pour vérifier la méthode de calcul ;

Relativement à la justification de sa capacité financière, l'entreprise attributaire fait noter que, contrairement aux affirmations de la société Nlle SONAREST selon lesquelles elle aurait fourni une attestation de préfinancement bancaire, elle a fourni dans son offre technique, une attestation de solde, à jour à la date limite de dépôt des offres et a invité l'autorité contractante à procéder à l'authentification du document auprès de sa banque ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°025/2022/ANRMP/CRS du 10 mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise Nlle SONAREST le 24 février 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST reproche à la COJO d'avoir refusé d'appliquer la marge de préférence aux soumissionnaires qui remplissaient les conditions, alors que l'application de cette marge de préférence aurait eu une incidence sur le calcul de l'offre anormalement basse ;

Qu'elle fait également grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 4,83 sur 5 à la rubrique afférente aux charges sociales, sans donner le détail du calcul ayant permis d'aboutir à ce résultat ;

Qu'enfin, la requérante soutient que l'autorité contractante aurait dû procéder à l'authentification de l'attestation de préfinancement bancaire ou de ligne de crédit produite par l'entreprise EGIP SARL, eu égard au fait que cette entreprise avait produit dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 organisé par l'INP-HB, une attestation de préfinancement bancaire qui s'était révélée fausse, après authentification ;

1- Sur l'application de la marge de préférence

Considérant que la requérante conteste la non application par la COJO de la marge de préférence aux soumissionnaires qui remplissaient les conditions de sous-traitance, alors que l'application de cette marge de préférence aurait eu une incidence sur le calcul de l'offre anormalement basse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 alinéa 4 du Code des marchés publics, « **Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale.** » ;

Que de même, l'article 73.2 du Code des marchés publics prescrit : « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'en outre, aux termes du NOTA BENE 4 relatif à la marge de préférence contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), il est indiqué : « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*

Pour être prise en compte, le sous-traitant ou le cotraitant doit fournir une copie de l'extrait d'acte d'immatriculation au RCCM en rapport avec l'objet de l'appel d'offres.

Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui seront confiées doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché (...) » ;

Qu'il s'infère des dispositions précitées que le soumissionnaire qui remplit les conditions de sous-traitance prévues dans le dossier d'appel d'offres, doit se voir appliquer une marge de préférence de 15% ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P87/2021, l'entreprise Nlle SONAREST a proposé de sous-traiter trente-six pour cent (36%) de la valeur globale du montant du marché à l'entreprise la GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) ;

Que pour ce faire, l'entreprise Nlle SONAREST a produit dans son offre, un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise GEGA portant sur la restauration des étudiants de l'ESATIC, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant, un acte d'engagement ainsi que deux (2) attestations de bonne exécution produites par le sous-traitant ;

Que l'entreprise EGIP SARL, de son côté, a proposé de sous-traiter trente pour cent (30%) de la valeur globale du montant de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES SARL ;

Qu'à cet effet, elle a produit dans son offre, un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise BERIT SERVICES SARL ayant pour objet la restauration des étudiants de l'ESATIC, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant, une déclaration de sous-traitance ainsi que le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) de la sous-traitance ;

Que cependant, lors de l'évaluation de leurs offres, la COJO n'a pas tenu compte des sous-traitances proposées par ces entreprises, de sorte qu'elle ne leur a pas appliqué la marge de préférence prévue par la réglementation des marchés publics ;

Qu'interrogée sur ce manquement, l'autorité contractante justifie la non application de la marge de préférence par le fait que les deux entreprises remplissant les conditions d'éligibilité à la sous-traitance, la COJO a décidé de ne pas leur appliquer la marge de préférence car quelle que soit la formule utilisée, la soumission de l'entreprise Nlle SONAREST d'un montant de cent deux millions cinq cent deux mille neuf cent trente et un virgule quatre (102 502 931,4) FCFA serait demeurée supérieure à celle de l'entreprise EGIP SARL d'un montant de quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-trois mille sept-cent quatre-vingt-huit virgule neuf (85 233 788,9) FCFA, suite à l'abattement des 15% ;

Que s'il est constant que l'application de la marge de préférence à tout soumissionnaire qui en remplit les conditions est une exigence prévue par les articles 43 alinéa 4 et 73.2 du Code des marchés publics ainsi que par le dossier d'appel d'offres, il reste cependant que cette application n'a aucune incidence sur le calcul de l'offre anormalement basse car l'attribution du marché se fait sur la base des soumissions proposées ou corrigées ;

Que dans le cas d'espèce, l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST, d'un montant de cent-vingt millions cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-quatre (120 591 684) FCFA, étant supérieure à celle de l'entreprise EGIP Sarl, d'un montant de cent millions deux cent soixante-quinze mille quarante-cinq (100 275 045) FCFA, c'est à bon droit que la COJO a attribué le marché à l'entreprise EGIP SARL jugée moins disante ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur la notation des charges sociales

Considérant que l'entreprise Nlle SONAREST fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 4,83 sur 5 à la rubrique afférente aux charges sociales, sans donner le détail du calcul ayant permis d'aboutir à ce résultat ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 2.3 relatif aux charges sociales du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) :

« Personnel.....	Coefficients
<i>Agents dont le salaire de base est inférieur au SMIG (60 000 F CFA)</i>	<i>rejet de l'offre</i>
<i>Agent dont le salaire de base est compris entre le SMIG 60 000 F CFA et 70 000 F CFA.....</i>	<i>1</i>
<i>Agent dont le salaire de base est compris entre 70 001 F CFA et 100 000 F CFA.....</i>	<i>2</i>
<i>Agent dont le salaire de base est compris entre 100 001 F CFA et 250 000 F CFA.....</i>	<i>3</i>
<i>Agent dont le salaire de base est strictement supérieur à 250 000 F CFA.....</i>	<i>5</i>

Lorsque le personnel de l'entreprise à X salarié compris dans l'intervalle entre le SMIG et 70 000 F CFA (SMIG salaires supérieur ou égal à 70 000 F CFA), la note pour cette catégorie sera égale à X multiplié par le coefficient correspondant. Cette méthode sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par l'entreprise.

Note des autres candidats : $5 \times \frac{\text{Total pondéré du candidat}}{\text{Total pondéré le plus élevé}}$

Note du candidat ayant le total pondéré le plus élevé = 5 points (...) » ;

Qu'en l'espèce, la COJO n'a pas précisé dans le rapport d'analyse le détail des calculs ayant permis d'aboutir à la note de 4,83 sur 5 attribuée à la requérante ;

Que cependant, en appliquant la méthode de calcul insérée dans le RPAO aux informations contenues dans l'offre de l'entreprise Nlle SONAREST, il ressort que celle-ci obtient effectivement la note de 4,83 sur 5 ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

3- Sur l'authenticité de l'attestation de préfinancement

Considérant que la requérante soutient que l'autorité contractante aurait dû procéder à l'authentification de l'attestation de préfinancement bancaire ou de ligne de crédit produite par l'entreprise EGIP SARL, eu égard au fait que cette entreprise avait produit, dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 organisé par l'INP-HB, une attestation de préfinancement bancaire qui s'était avérée fautive, après authentification ;

Que de son côté, l'autorité contractante a indiqué dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise Nlle SONAREST qu'elle n'a pas procédé à l'authentification de l'attestation produite par l'entreprise EGIP SARL, parce qu'elle n'avait aucun doute sur l'authenticité de ce document, étant entendu qu'à la date de l'ouverture des plis intervenue le 27 janvier 2022, ladite entreprise ne faisait l'objet d'aucune sanction ;

Qu'il est constant qu'aucune disposition du Code des marchés publics ne fait obligation à la COJO de procéder systématiquement à l'authentification des documents fournis par les soumissionnaires dans leurs offres, la procédure d'authentification n'intervenant que lorsque la COJO a un doute sérieux sur lesdits documents ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EGIP SARL a produit dans son offre, d'une part, une attestation de compte bancaire signée par M YAO Sébastien, Chef d'Agence, en date du 14 janvier 2022, attestant qu'elle est effectivement titulaire d'un compte ouvert dans les livres de CORIS BANK INTERNATIONAL – Côte d'Ivoire et, d'autre part, une attestation de solde signée par M DIBY Gervais, Directeur du Réseau et de la Clientèle des Particuliers, en date 15 janvier 2022, aux termes de laquelle l'entreprise EGIP SARL est titulaire d'un compte avec un solde créditeur de soixante-dix millions cent quatre dix-neuf milles neuf cents (70 199 900) F CFA, ouvert dans les livres du même établissement bancaire ; Qu'en outre, à la date du jugement des offres intervenu le 08 février 2022, l'entreprise EGIP Sarl ne faisait l'objet d'aucune sanction ;

Considérant cependant, que par décision n°022/2022/ANRMP/CRS du 28 février 2022, l'ANRMP a prononcé l'exclusion de l'entreprise EGIP SARL de toute participation à un marché public pour une période de deux (2) ans, pour des inexactitudes délibérées commises dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 ;

Que par conséquent, elle ne saurait, dans la période couverte par cette exclusion, être attributaire d'un marché public ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer nulle l'attribution, au profit de l'entreprise EGIP SARL, de l'appel d'offres n°P87/2021 et de faire injonction à la COJO de se réunir à nouveau pour procéder à une réattribution du marché ;

DECIDE :

- 1) L'attribution de l'appel d'offres n° P87/2021 au profit de l'entreprise EGIP SARL est déclarée nulle et de nul effet ;
- 2) Il est enjoint à la COJO de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi